

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2913)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS16

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, Mme Louwagie, M. Siré et M. Tardy

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et pour la partie correspondant strictement à l'exercice de ce mandat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de clarifier les termes de l'article L. 2141-5-1 : le salarié disposant d'un mandat doit voir l'augmentation de sa rémunération déterminée en fonction de l'évaluation portée sur son travail effectif au sein de l'entreprise.